

**DELIBERATION N° 16-A-020 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 15-A-037 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 16 OCTOBRE 2015 - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration modifié le 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'Administration du 25 septembre 2015 au point n°3.2.1 de l'ordre du jour, relatif à la modification de la délibération 13-A-006 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 : assainissement non collectif,
- Vu la délibération n°15-A-037 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 : assainissement non collectif,
- Vu la délibération n° 16-A-027 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le rapport présenté au point n°3 (2) de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 13 Mai 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°4.1.1 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 17 Juin 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 15-A-037 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 est abrogée et remplacée comme suit à compter du 1^{er} Juillet 2016.

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux collectivités territoriales ou leurs groupements, aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage autorisés, qui engagent des études de zonage d'assainissement, de plans d'épandage, des études spécifiques et des travaux situés dans les territoires zonés en assainissement non collectif (ANC) pour la mise en conformité de l'assainissement des habitations ou des immeubles pour lesquels ont été mis en évidence un danger pour la santé des personnes et/ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement

1.1- Objectifs des opérations

Réduire le danger pour la santé des personnes et/ou le risque avéré de pollution de l'environnement.

1.2 - Conditions d'éligibilité

1.2.1 - Pour les études de zonage d'assainissement

La participation financière ne peut intervenir que si la collectivité a décidé de réaliser le zonage ou de modifier le zonage existant.

1.2.2 - Pour les études spécifiques à la parcelle

La participation financière aux études spécifiques à la parcelle ne peut intervenir que si :

- Les études de zonage d'assainissement ont été menées à leur terme,
- La collectivité a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif opérationnel (SPANC accompagné d'un règlement d'assainissement non collectif publié),
- Les personnes propriétaires privés et/ou maîtres d'ouvrage concernés ont passé, avec la collectivité, une convention donnant à celle-ci la maîtrise d'ouvrage déléguée des études.

1.2.3 - Pour les autres études

La participation financière aux autres études ne peut intervenir que si :

- Les études de zonage d'assainissement ont été menées à leur terme,
- La collectivité a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif opérationnel (SPANC accompagné d'un règlement d'assainissement non collectif publié),

1.2.4 - Pour les travaux

L'Agence peut apporter aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage autorisés, une participation financière pour la réalisation de travaux de mise en conformité de l'assainissement non collectif de leur habitation ou immeuble lorsque les conditions suivantes sont remplies :

⇒ la collectivité a mené à son terme la procédure administrative de zonage d'assainissement,

⇒ la collectivité territoriale, ou le groupement de communes sur le territoire duquel sont réalisés les travaux, dispose d'une part d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) opérationnel qui assure la gestion et l'animation des opérations et d'autre part d'un règlement d'assainissement non collectif en vigueur et ayant fait l'objet d'une délibération correspondante rendue exécutoire,

⇒ un Programme Pluriannuel Concerté est établi entre l'Agence et la collectivité et est cohérent avec les objectifs de protection des masses d'eau,

⇒ la collectivité a signé une convention de partenariat avec l'Agence (cf. annexe 1 et 1bis), et un PPC prenant en considération ce domaine a été signé,

⇒ les installations ont fait l'objet d'un diagnostic mettant en évidence un danger pour la santé des personnes et/ou présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Pour être finançables, les travaux doivent se rapporter aux habitations ou immeubles construits depuis plus de 5 ans situés en zone d'ANC, en cohérence avec le contrôle effectué par le SPANC et répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- Maison d'habitation individuelle ou immeuble collectif d'habitation inférieur à 10 équivalents habitants et finançable par l'Agence s'il y a eu réalisation d'un diagnostic d'assainissement non collectif non conforme. Toute mutation intervenue à titre onéreux depuis le 01/01/2011 ne peut faire l'objet d'une participation financière.

- Immeuble à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre de la pollution des activités économiques, nécessitant un traitement préalable avant rejet dans le dispositif d'assainissement non collectif,

- Autre immeuble, non redevable direct de l'Agence de l'Eau au titre des activités économiques, tel que : bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sport, petit camping et autre immeuble collectif à usage principal d'habitation,

La charge de pollution prise en compte pour le calcul du montant de travaux finançables est limitée à celle de l'occupation existante de l'habitation ou de l'immeuble avant travaux.

1.3- Critères de priorité

Pas de priorités géographiques.

Priorités sanitaires et/ou environnementales, mises en évidence par le diagnostic suite au contrôle de l'installation par le SPANC.

ARTICLE 2 - LES ETUDES

La participation financière de l'Agence peut dans le cadre des études être apportée aux collectivités territoriales ou à leurs groupements.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Etudes de zonage d'assainissement du territoire afin de définir les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif conformément à la réglementation. (études de zonage jusqu'à l'enquête publique et délibération de la collectivité publique)	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable		
Etudes d'élaboration des plans d'épandage ou de définition des filières de traitement des matières de vidange.			
Etudes de définition des filières d'assainissement non collectif compatibles avec l'aptitude des sols.	Subvention au taux identique à celui en vigueur pour les travaux de réhabilitation	Obligation de respect du guide de préconisations (cf. annexe 2)	
Etudes à la parcelle permettant de définir les travaux à réaliser ainsi que les coûts d'investissement, d'entretien et de fonctionnement qui s'y rattachent.			

ARTICLE 3 - LES TRAVAUX

La participation financière de l'Agence aux travaux peut être apportée dans la limite des quotas et dotations prévus dans le Programme Pluriannuel Concerté :

- aux personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage autorisés qui assurent la maîtrise d'ouvrage des travaux,
- à la collectivité publique qui a reçu mandat des personnes privées propriétaires par une convention signée par les 2 parties, pour assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux en domaine privé.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
<ul style="list-style-type: none"> - Etude à la parcelle -Collecte de l'ensemble des eaux usées et leur transfert vers l'installation d' ANC -Installation d' ANC -Evacuation des eaux usées traitées -Séparation et la récupération des eaux pluviales pour des usages non domestiques dans le respect de la réglementation en vigueur, -Pour les immeubles à usage de commerce, d'artisanat, de PME ou de PMI, le traitement préalable éventuel des eaux usées, -Maîtrise d'œuvre correspondante. 	<p>Subvention de 50 % du montant de la dépense finançable + une subvention de 5 10 % pour les installations situées dans les zones à enjeu sanitaire et/ou environnementale</p>	<p>Obligation de respect du guide de préconisations (cf. annexe 2)</p> <p>La dépense finançable est plafonnée à 8 000€ TTC ou 6 689 € HT par installation.</p> <p>Pour les immeubles ayant une charge de pollution supérieure à 10 équivalents habitant, la dépense finançable est plafonnée à 800 € TTC ou 669 € HT par équivalent habitant concerné.</p>	
Gestion technique et suivi administratif et financier des opérations telles que reprises dans la convention de partenariat (cf. annexe 1).	Subvention forfaitaire de 230€ par dossier instruit et mené au terme du solde des travaux.		

ARTICLE 4 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

La participation financière de l'Agence peut dans le cadre des actions d'information et de sensibilisation être apportée aux collectivités publiques pour encourager les personnes privées propriétaires et autres maîtres d'ouvrage autorisés à mettre en conformité l'assainissement non collectif de leur habitation ou immeuble.

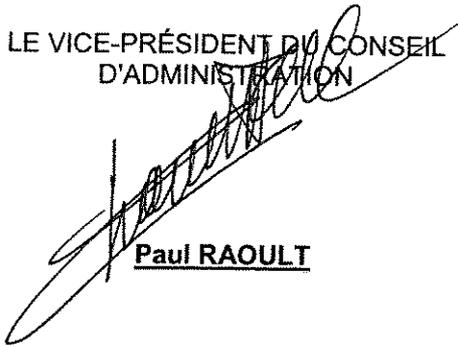
Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières (exclusions, zonage...)	Spécificités
Réalisation de supports de communication : écrits, audiovisuels ou autres formes de communication validées par l'Agence.	Subvention de 50% du montant de la dépense finançable	La participation financière est plafonnée à 20 000 €	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 5 - MODALITES D'ATTRIBUTION

5.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence.

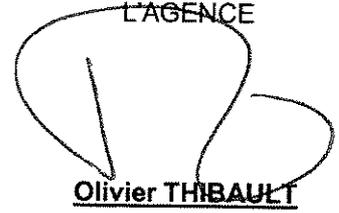
5.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X113 Assainissement non collectif ».

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Paul Raoult', written over a diagonal line.

Paul RAOULT

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier Thibault', written over a diagonal line.

Olivier THIBAUT